



Les différents congés de maladie et les démarches associées

Comme toutes et tous les agent-es de la fonction publique, les enseignant-chercheur-ses et les enseignant-es rencontrant des problèmes de santé peuvent se voir octroyer des congés de maladie. Il s'agit ici de faire le point sur les différents types de congés et leur articulation, hors congés liés à un accident de service ou de trajet (Citis). Cette fiche donne quelques éléments succincts en la matière, mais nous vous invitons à consulter la version complète de cette fiche en ligne¹.

Par **CLAIRE BORNAIS**,
membre de la commission administrative

La (difficile et injuste) traduction d'un congé de maladie de courte durée en termes d'obligations de service d'enseignement a déjà été traitée dans une fiche pratique spécifique, à laquelle nous vous invitons à vous référer en cas de besoin². Le cas du Citis a également fait l'objet d'une autre fiche dédiée³.

Quel que soit le type de congé, exercer une activité rémunérée en parallèle est interdit.

LE CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE (CMO)

La durée de ce congé est d'au maximum un an.

Le CMO est rémunéré par l'employeur public à partir du deuxième jour d'arrêt, sauf pour les contractuels de moins de quatre mois d'ancienneté. Le premier jour d'arrêt est un « jour de carence », sauf s'il s'agit d'un renouvellement de l'arrêt précédent.

La durée de rémunération du CMO est calculée de manière différente selon qu'on est fonctionnaire ou contractuel.

Pour les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, elle est de quatre-vingt-neuf jours (week-end et jours fériés compris) à taux plein à partir du deuxième jour d'arrêt, à demi-traitement pour les deux cent soixante-dix jours suivants. Le nombre de jours auxquels vous avez droit au moment de l'arrêt est calculé sur une période de référence de douze mois avant la date de l'arrêt considéré.

Un complément de salaire est éventuellement versé par votre mutuelle, avec des durées et montants variables, selon le contrat souscrit.

Pour les contractuel-les, la durée d'indemnisation par l'employeur dépend de l'ancienneté de service, et varie de vingt-neuf à quatre-vingt-neuf jours pour le taux plein, et de trente à quatre-vingt-dix jours pour le taux à 50 %, et elle est calculée sur une période de trois cents jours

pour des arrêts discontinus et d'un an en cas d'arrêts en continu.

Les primes sont versées au même taux que le salaire principal.

LE CONGÉ DE LONGUE MALADIE (CLM)

Si la maladie présente un caractère invalidant, nécessitant un traitement et des soins prolongés, un fonctionnaire peut bénéficier d'un CLM, par périodes de trois à six mois, après avis du conseil médical.

La durée du CLM est d'au maximum trois ans, dont un an à plein traitement, et deux ans à demi-traitement.

Les maladies ouvrant droit à un CLM sont fixées par arrêté indicatif, mais cette liste n'est pas limitative : un CLM peut être accordé pour d'autres maladies après avis du conseil médical.

Pour un agent contractuel, le « congé de grave maladie » comporte des droits analogues (sauf pour la reprise des fonctions).

LE CONGÉ DE LONGUE DURÉE (CLD)

Lorsque les problèmes de santé sont liés à l'une des cinq maladies référencées par la réglementation, il est possible, après un an de CLM, de bénéficier d'un congé de longue durée. Le CLD est accordé ou renouvelé par périodes de trois à six mois, pour une durée maximale totale fixée à cinq ans sur l'ensemble de la carrière pour une même pathologie ■

La durée de rémunération du congé de maladie ordinaire est calculée de manière différente selon qu'on est fonctionnaire ou contractuel.

1. Pour plus de précisions et conseils pratiques, reportez-vous à la version en ligne de cette fiche :

snesup.fr/article/fiche-pratique-les-differents-conges-de-maladie-et-les-demarches-associees.

2. Cf. Fiche pratique n° 17, *Le Snesup*, n° 692, février 2021, p. 19 : <https://snesup.fr/article/mensuel-ndeg-692-fevrier-2021>.

3. Cf. Fiche pratique n° 26, *Le Snesup*, n° 698, octobre 2021, p. 20 : <https://snesup.fr/article/mensuel-ndeg-698-octobre-2021>.

